
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1858.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. LELIÈVRE.

I

Demande du sieur Louis François Alfred SAINT-MARTIN.

MESSIEURS,

Le sieur Saint-Martin, commis de première classe de l'administration des accises, domicilié à Namur, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Caen (département du Calvados) le 26 mai 1808. Il a longtemps habité la France où il a toujours tenu une conduite très-honorable. Il est venu en Belgique en 1850, comme faisant partie d'un corps de volontaires parisiens, et il a pris part aux combats de la révolution. Il a servi ensuite en qualité de sous-licutenant au 3^e régiment de chasseurs à pied jusqu'au 21 octobre 1851.

Depuis le 4 décembre même année, il a fait partie de l'administration des accises dans laquelle il occupe aujourd'hui l'emploi de commis de première classe.

Le 18 janvier 1846, il a contracté mariage avec une femme belge et cette union a donné le jour à trois enfants.

Les documents de l'instruction démontrent que cet employé mérite à tous égards la faveur qu'il sollicite. Les fonctionnaires de l'ordre administratif et les autres autorités rendent un éclatant hommage à sa moralité qui a toujours été irréprochable.

En conséquence, la commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation ordinaire au sieur Saint-Martin, avec l'exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 2 de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

II

Demande du sieur François André SPEYERS.

MESSIEURS,

Le sieur Speyers, régent, chargé de l'enseignement des langues anglaise et allemande à l'école moyenne de Spa, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né le 9 janvier 1822, à Zevenaer (Pays-Bas). Il est venu en 1833, en Belgique, où il a eu sa résidence jusqu'en 1843. Après un séjour de cinq années en Angleterre, il revint dans notre pays et fut appelé en 1848, à la chaire d'anglais et d'allemand à l'athénée d'Arlon.

Un arrêté royal du 3 janvier 1853, lui conféra les fonctions qu'il occupe actuellement.

Le 5 avril 1854, le sieur Speyers a contracté mariage avec une femme belge. Il a toujours tenu une conduite régulière, et sa moralité est exempte de tout reproche.

Les autorités consultées ont émis un avis favorable à la demande. En conséquence, la commission estime qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III

Demande du sieur Mathieu Hubert Joseph BODART.

MESSIEURS,

Le sieur Bodart, tailleur et propriétaire à Bruxelles, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Ruremonde, le 9 novembre 1811. Il habite la Belgique depuis très-longtemps. En 1829, il servait sous le gouvernement des Pays-Bas, au 16^e régiment de ligne. Incorporé, le 14 mai 1830, au 8^e régiment, il a continué à servir dans l'armée belge jusqu'en 1839. Depuis cette époque, il a son domicile à Bruxelles, où il a contracté mariage avec une femme belge.

Le pétitionnaire jouit d'une position aisée, et a toujours tenu une conduite irréprochable.

Toutes les autorités consultées estiment que la demande doit être accueillie.

En conséquence, la commission propose à la Chambre d'accorder la naturalisa-

tion ordinaire au sieur Bodart, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. SAVART.

IV

Demande du sieur Joachim Joseph GOOSSAERT.

MESSIEURS,

Le sieur Goossaert est né à Gand, le 21 août 1804.

Il entra comme milicien dans l'armée des Pays-Bas, en 1823.

A la suite de la révolution de 1830, il fut incorporé dans l'armée belge, et fit contre la Hollande les campagnes de 1830 et 1831.

En 1834, il s'engagea volontairement pour dix ans. Mais en 1836, il quitta les drapeaux belges et alla servir en Afrique.

En s'enrolant dans une armée étrangère, sans autorisation du Roi, il a perdu sa qualité de Belge.

A son retour d'Afrique, en 1840, le sieur Goossaert rentra volontairement au 1^{er} régiment d'artillerie belge.

Il fut condamné à six mois de prison pour sa désertion. Depuis l'expiration de sa peine, il n'a cessé de servir dans l'armée belge. Il est brigadier depuis 1844 et a été admis à deux chevrons.

La conduite du pétitionnaire a toujours été bonne. Une infirmité grave qu'il a contractée en faisant son service le met aujourd'hui dans l'impossibilité de continuer sa profession.

Toutes les autorités consultées sont d'avis qu'il y a lieu de réintégrer le sieur Goossaert dans sa qualité de Belge, et le Ministre de la Guerre lui-même l'a recommandé au Ministre de la Justice.

La commission, à l'unanimité, croit qu'il y a lieu d'accorder au pétitionnaire l'objet de sa demande, et de lui rendre sa qualité de Belge, avec dispense de payer les droits d'enregistrement, attendu qu'il était au service lors de la publication de la loi du 13 février 1844.

Le Rapporteur,
V. SAVART.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

V

Demande du sieur Pierre WAGNER.

MESSIEURS,

Le sieur Wagner, né à Berg, grand-duché de Luxembourg, le 20 juillet 1835, demande la naturalisation.

Il pouvait, dans l'année de sa majorité, faire une déclaration et opter pour la qualité de Belge.

Il a laissé s'écouler le délai fatal, et aujourd'hui il doit solliciter de la Législature la faveur d'être admis au nombre des Belges.

En janvier 1856, le pétitionnaire est entré au service belge, en vertu d'une autorisation ministérielle.

Sa résidence réelle, et légalement valable en Belgique, ne paraît dater que de cette époque; de là résulte que le sieur Wagner n'a pas les cinq années de résidence exigées par la loi pour être admis à la naturalisation.

A la vérité, il fait valoir les années d'étude qu'il a passées au séminaire de Bastogne, depuis 1853 jusqu'en 1855.

Mais, en août 1855, il retourna dans le duché de Luxembourg, pour ne revenir s'établir en Belgique qu'en janvier 1856.

En supposant qu'on puisse regarder comme une résidence valable les années qu'un élève étranger passe dans un collège belge, il y aurait eu interruption par le retour et l'établissement du sieur Wagner dans le duché de Luxembourg.

Son véritable établissement, en Belgique, ne paraît donc dater que de janvier 1856.

En conséquence, la commission pense qu'il n'y a pas lieu d'accorder aujourd'hui au pétitionnaire la naturalisation qu'il sollicite.

Sauf à lui à présenter une nouvelle demande, lorsque les cinq années de résidence seront accomplies au vœu de la loi.

Le Rapporteur,

V. SAVART.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

